

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5929

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Feyzin

objet : **Emissaire du plateau sud-est - Ouvrage de rejet au canal de fuite du Rhône - Approbation du dossier de consultation des concepteurs - Constitution d'une commission composée comme un jury**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

our le prolongement de l'émissaire du plateau sud-est en direction du canal de fuite du Rhône, la direction de l'eau a passé un premier marché de travaux, par voie d'appel d'offres, en cours d'exécution, concernant la partie des travaux à exécuter à ciel ouvert. Deux autres tronçons seraient nécessaires pour la finalisation du projet : la traversée sous l'A 7 et l'ouvrage de rejet au canal de fuite du Rhône.

Pour l'ouvrage de rejet au canal, il serait nécessaire de désigner un maître d'œuvre pour la conception et la réalisation des travaux. En effet, il s'agirait d'un ouvrage requérant des compétences très spécifiques de travaux fluviaux et d'ouvrage d'art. Le maître d'œuvre serait un bureau d'études techniques spécialisé en ouvrages d'art.

Le montant global de ces travaux serait estimé à environ 7 000 000 F HT, celui de la maîtrise d'œuvre pourrait être estimé à 700 000 F HT. La mission comprendrait les éléments de projet suivants :

- l'avant-projet,
- le projet,
- l'assistance à la passation des contrats de travaux,
- l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entreprises,
- le visa,
- la direction de l'exécution des contrats de travaux,
- l'assistance-réception.

Le marché comprendrait une seule tranche.

La commission composée comme un jury pourrait être la suivante :

*** président :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

*** membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon, ou leurs suppléants, élus par la délibération du conseil de Communauté en date du 25 septembre 1995 ;

*** membres désignés par le président en raison de leurs compétences :***- personnalités compétentes :*

- . monsieur le vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement,
- . madame le maire de la commune de Feyzin ou son représentant ;

- maîtres d'œuvre :

- . monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité ou son représentant,
- . monsieur le directeur de l'eau ou son représentant,
- . monsieur le responsable du bureau d'études du service Navigation Rhône-Saône ou son représentant,
- . monsieur le délégué régional de la Chambre syndicale des sociétés d'études et d'ingénierie ou son représentant ;

*** représentants institutionnels :**

- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seraient indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

Les candidats à retenir, au nombre de quatre, seraient sélectionnés d'après leurs références et moyens.

La commission permanente d'appel d'offres a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 24 septembre 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu les articles 103, 104 -9° alinéa-, 314 bis -4° alinéa- et 314 ter du livre III du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente d'appel d'offres le 24 octobre 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des concepteurs qui lui est soumis.

2° - Autorise :

a) - la création d'une commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-dessus,

b) - le lancement d'une consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre, conformément aux articles 103, 104 -9° alinéa- et 314 bis -4° alinéa- du livre III du code des marchés publics,

c) - monsieur le président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir,

d) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

3° - La dépense, estimée à 700 000 F HT à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 - compte 238 510 - fonction 2 222 - opération 0132.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,